



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Note publiée sur le portail métier de l'académie

A porter à la connaissance des personnels concernés

Rectorat

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
C. BOUHÉLIER :
02 32 08 94 70

DPE 1-3-4-5-6

C. GEST : 02 32 08 94 71
B. GALLAIS : 02 32 08 94 88
H. HEBERT : 02 32 08 94 98
K. MAOUI : 02 32 08 95 07
M. SAINT MARTIN : 02 32 08 95 15

Télécopieur :
02 32.08.95.48

Adresse électronique :
dpe@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Rouen, le 30 mars 2018

Le recteur, chancelier des universités,
à

Madame et Monsieur les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics locaux d'enseignement du second degré

Mesdames les Psychologues de l'Education Nationale, Directrices et Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription

Messieurs les Présidents des Universités et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de Recherche

Madame la Directrice du CNED (site de Rouen)

Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement du second degré (sauf les PEGC), d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée scolaire 2018 : phase intra-académique.

Réf. : Arrêté du 6 novembre 2017 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative aux règles et procédures (BO spécial n° 2 du 9/11/2017)

J'appelle votre attention et celle des personnels enseignants du second degré (sauf PEGC), d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans votre établissement sur les dispositions de la présente circulaire qui a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique 2018.

Afin d'apporter une aide individualisée aux personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil académique est à leur disposition du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures au **02 32 08 95 47**.

Ils peuvent également consulter sur le site académique www.ac-rouen.fr, les rubriques « Personnels et Recrutement » - « Personnels enseignants du second degré » - « Le mouvement intra-académique ».

I – PARTICIPANTS

1) Participent **obligatoirement** au mouvement intra-académique 2018 :

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.

- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »..

- Les titulaires réintégrant après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD).

2) Participent **facultativement** à ce mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les personnels **actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive**, devront néanmoins, lors de la saisie de vœux du mouvement intra-académique, et sans pour autant participer à celui-ci, se connecter sur I-Prof - SIAM pour formuler leurs préférences d'affectation.

Les personnels **en détachement** dans les corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

3) Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018 pourront consulter sur le site académique la rubrique « mouvement intra-académique » - « particularités de la mesure de carte scolaire », dans laquelle ils trouveront toutes les informations nécessaires pour les aider à formuler leurs vœux de demande de réaffectation.

Par la suite, lors de l'affectation dans votre établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, je vous remercie d'être particulièrement attentifs aux services qui leur seront confiés. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Par conséquent il convient de ne pas les considérer comme les derniers entrants au sein de votre établissement. Les services de la DPE sont à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être nécessaire.

4) **Situation des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN)**

Les personnels appartenant au corps des PSY-EN nouvellement constitué par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au mouvement intra-académique dans leur spécialité « EDA » ou EDO ».

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme de psychologue scolaire (Deps) pourront obtenir un poste dans le cadre de ce mouvement sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Ils se verront proposer les postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra-académique des Psy-EN.

II – FORMULATIONS DES VŒUX ET CALENDRIER DES OPERATIONS

a) Formulation des vœux

Je vous rappelle que tous les postes implantés par discipline dans l'académie, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et des modalités d'exercice des fonctions.

Une **liste des postes vacants** par discipline peut être consultée sur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations à l'ouverture du serveur) depuis le 29 mars 2018.

La liste des postes libérés dans le cadre du mouvement inter-académique 2018 est également affichée sur le site de l'académie de Rouen – « Personnels et recrutement » - « Personnels enseignants » - « le mouvement intra-académique » - « règles et procédures ».

Le nombre de vœux possibles est limité à **VINGT (20)**. Ils peuvent porter sur :

- ✓ des établissements précis (ETB)
- ✓ les établissements d'une ou plusieurs communes (COM)
- ✓ les établissements d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO)
- ✓ tous les établissements d'un département (DPT)
- ✓ tous les établissements de toute l'académie (ACA).

Le candidat peut préciser pour chacune de ces zones géographiques le type d'établissement sollicité, ainsi que son souhait d'être affecté sur des postes spécifiques.

Les vœux peuvent également porter sur :

- ✓ une ou des zones de remplacement précise(s) (ZRE)
- ✓ toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- ✓ toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Les personnels pourront consulter sur le site académique, (www.ac-rouen.fr) dans la rubrique "les mouvements", toutes les informations leur permettant de renseigner leur demande :

- **les codes nécessaires pour la formulation des vœux (codes des établissements, des groupements de communes, des zones de remplacement).**
- **la liste des postes situés en établissements REP+ et REP**
- **la liste indicative des postes à complément de service, dont le contenu est susceptible d'évoluer dans le temps, au fur et à mesure des ajustements de préparation de rentrée.**

b) Saisie des demandes de mutation ou de réintégration

Les demandes de mutation doivent obligatoirement être formulées sur SIAM accessible par l'outil de gestion Internet dénommé "I-Prof" (bouton "les services", puis "SIAM")

à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>

ou par le portail métier de l'académie à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

du jeudi 29 mars 2018 (9 heures) au lundi 16 avril 2018 (12 heures).

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après le **16 avril 2018** sauf dans les cas cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 publié au B.O spécial n° 2 du 9 novembre 2017 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant.

Toute demande présentée à ce titre devra être transmise au plus tard le 27 mai 2018.

c) Transmission des demandes

Après fermeture du serveur, **dès le lundi 16 avril 2018 après-midi**, les confirmations de demandes de mutation ou de réintégration seront adressées par la DPE par courrier électronique à l'établissement d'affectation ou à l'adresse indiquée lors de la saisie.

1 - Cas des enseignants participant à la phase intra-académique de l'Académie.

Ces confirmations, dûment vérifiées et signées par les intéressés, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, devront vous être remises par les candidats, **au plus tard le 19 avril 2018**.

Il vous appartiendra de les transmettre aux bureaux concernés de la DPE après les avoir également vérifiées et signées, **pour le vendredi 20 avril 2018, dernier délai**.

Les personnels **titulaires affectés sur une zone de remplacement** recevront le formulaire de confirmation de demande de mutation dans leur établissement de rattachement administratif.

2 - Cas des enseignants mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique.

Les personnels nommés dans une nouvelle académie **transmettront eux-mêmes** leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

III - FORMULATION DES DEMANDES

a) au titre des priorités légales

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, à ceux exerçant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et aux fonctionnaires handicapés.

Concernant les demandes formulées au titre du handicap, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent faire valoir leur situation **auprès du médecin conseiller technique du Recteur en lui adressant la fiche individuelle jointe en annexe 4 bis avec les pièces justificatives demandées au plus tard le 16 avril 2018**.

Une bonification de 1000 points ne pourra leur être attribuée, lors des groupes de travail d'examen des barèmes que, dans la mesure où la mutation sollicitée **améliorerait significativement** les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé ou malade.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique...

b) au titre de la situation individuelle

Ces demandes sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque agent, notamment au titre de l'autorité parentale conjointe, de la situation de parent isolé, de la mutation simultanée...

Dans toutes ces situations, le barème joint en annexe 3 précise le nombre de points attribués à ce titre et l'annexe 6 liste les pièces justificatives à joindre à la confirmation de la demande de mutation pour en bénéficier.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Postes en collèges REP+

Les postes situés en collèges REP+, dont la liste est jointe en annexe 2, sont offerts au mouvement intra-académique.

Les personnels intéressés devront les demander en **vœu précis ETB** sur i-prof entre le 29 mars et le 16 avril 2018 (12 heures). Ils prendront également l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire. A l'issue, les principaux concernés formuleront un avis pour le 25 avril 2018 au plus tard..

Ces agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ bénéficieront, dès lors qu'ils auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, d'une bonification de 750 points.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

2) Postes spécifiques académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

La prise en considération de la spécificité de certains postes conduit à traiter des affectations hors barème. Les affectations dans ce cadre procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

Une liste indicative des **postes spécifiques vacants** (cf. annexe 1) est consultable sur SIAM depuis le 29 mars 2018. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close.

La procédure de candidatures est dématérialisée. Les personnels intéressés doivent sur l'application I-Prof - SIAM :

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof (rubrique : mon CV),
- rédiger en ligne une lettre de motivation,
- saisir leur(s) vœu(x). L'agent qui souhaite donner la priorité à ce vœu doit obligatoirement le formuler en vœu n°1.

Les corps d'inspection et/ou les chefs d'établissement formuleront un avis pour toute affectation sur ce type de poste à profil.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement d'accueil qui donnera un avis.

3) Affectations en établissements REP+, REP ou politique de la ville

Seules les affectations en établissements classés REP+, REP ou relevant de la politique de la ville seront valorisées dès lors que l'enseignant ou le CPE y aura accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP+, REP ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation. L'ancienneté de poste est calculée au 31 août 2018.

Un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un lycée précédemment classé A.P.V. L'ancienneté de poste ex. APV est, dans ce cas, calculée au 31 août 2015.

4) Stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement

Afin de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques, un dispositif académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement qui a pour objectif de permettre aux agents concernés d'obtenir à leur demande une affectation sur poste définitif en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié, a été mis en œuvre.

V – REGLES D'AFFECTATION

1/ Barème académique

Le droit des personnels, qui participent au mouvement intra-académique, à un traitement équitable s'appuie sur un barème académique indicatif, dont le contenu est détaillé en annexe 3, qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par les candidats et ne constitue pas le barème définitif. Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la division des personnels enseignants au vu des pièces justificatives fournies, seront affichés sur I-Prof - SIAM,

du 18 mai 2018 au 27 mai 2018.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander **par écrit** la correction à l'aide d'une fiche téléchargeable sur le site internet de l'académie, rubrique « les mouvements », avant les réunions des groupes de travail académiques (GTA), prévues les 28 et 29 mai 2018 selon les corps.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, à l'**issue des groupes de travail jusqu'au 31 mai 2018.**

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, selon la procédure précisée ci-dessus.

2/ Affectations

Les affectations seront prononcées après la réunion des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) et commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes **du 18 juin au 21 juin 2018.** Les résultats seront affichés sur I-Prof - SIAM à l'issue de chacune de ces réunions.

3/ Révisions d'affectation

Dès la publication des résultats définitifs sur i-prof et au plus tard cinq jours après cette date, les enseignants qui sollicitent une révision de nomination ou d'affectation, devront adresser une demande dûment motivée à la DPE.

Ne seront prises en compte que les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;
- affectation par extension.

Les groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation se dérouleront, selon les corps, entre le 25 et le 28 juin 2018.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note à tous les personnels de votre établissement, particulièrement à ceux qui seraient absents pour une période prolongée, et d'appeler l'attention de tous sur le **respect du calendrier** ainsi que sur les **procédures spécifiques.**

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
P.E. du Secrétaire Général d'Académie
P.E. des Secrétaires Généraux d'Académie Adjointes
La Cheffe de Division

Signé : Caroline BOUHÉLIER

Postes spécifiques académiques

La liste des postes vacants est consultable sur I- Prof – SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique

- ✓ postes en section européenne en lycée professionnel,
- ✓ postes en section européenne en lycée,
- ✓ postes en section ABIBAC,
- ✓ postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- ✓ postes en classe à horaires aménagés,
- ✓ postes en section de technicien supérieur,
- ✓ postes en série F11 – éducation musicale,
- ✓ postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- ✓ postes en série Arts – option cinéma audio visuel
- ✓ postes requérant une formation particulière en lycées et collèges :
 - assistants au DDFPT
 - enseignement avec un complément de service CPGE
 - enseignement de l'histoire des arts
 - enseignement en BTS
 - enseignement en section sportive "rugby"
 - enseignement en langue des signes française
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- ✓ postes requérant une formation particulière en lycées professionnels,
 - Enseignement dans le pôle académique d'accompagnement à la scolarisation des élèves sourds
 - assistants au DDFPT
 - enseignement en filière transport
 - enseignement en filière logistique
 - enseignement du génie industriel bois
 - enseignement de l'ébénisterie – marqueterie – menuiserie
 - enseignement en filière travaux publics
 - enseignement en BAC PRO industriels
 - enseignement en construction bois – charpente
 - enseignement en environnement nucléaire
 - enseignement en filière électrotechnique
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- ✓ postes en série Arts – option Théâtre
- ✓ postes en classe relais (PCR)
- ✓ postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS)
- ✓ Postes de référents en établissement REP+

Mouvement intra-académique 2018

Liste des collèges classés REP+

Liste des 13 collèges classés REP+ au 29 mars 2018

Département de l'EURE

027 1237Y	EVREUX	Collège Pablo Néruda
027 1286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais

Département de la SEINE-MARITIME

076 1703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
076 2459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
076 0050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
076 1739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
076 1782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
076 1783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
076 2127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
076 2173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
076 0100W	ROUEN	Collège Boieldieu
076 1780X	ROUEN	Collège Georges Braque
076 2132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

Mouvement intra-académique 2018 des personnels enseignants, d'éducation du second degré et des psychologues de l'Éducation nationale

I - Éléments de classement des demandes relevant d'une priorité légale ou réglementaire

Rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)
Enfants à charge	<ul style="list-style-type: none"> • 75 points par enfant à charge <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département
Années de séparation	<ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 1 année • 200 points : 2 années • 250 points : 3 années • 300 points : 4 ans et plus <p style="text-align: right;">→ tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)</p> <p>Séparation appréciée au 01/09/2018 - 6 mois de séparation doivent être constatés par année.</p> <p><u>disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation</u> : 200 points peuvent être accordés pour le(s) vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints</p> <p>Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint</p> <p>Année de stage comptabilisée.</p>
Priorité au titre du handicap	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux considérés prioritaires après examen du dossier en groupe de travail académique (vœux larges : GEO ou ZR) • 50 points attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points)
Mesure de carte scolaire	<p>1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation :</p> <p>→ <u>en établissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) : - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure (2) - du département, - de l'académie. <p>(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées (2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies</p> <p>→ <u>en zone de remplacement</u> zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</p> <p>500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire</p>

<p>Exercice en établissements relevant de l'Education Prioritaire : REP + , REP et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville</p>	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> 95 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP+ ou politique de la ville 50 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP <p>→ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.</p> <p>Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre 2013 au 31 août 2018), y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation des justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an)</p>															
<p>Dispositif transitoire : Exercice en lycée précédemment classé APV (ancienneté de poste au 31/08/2015)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 30 points : pour 1 année 40 points : pour 2 années 50 points : pour 3 années 65 points : pour 4 années 95 points : pour 5 à 7 années 110 points : à partir de la 8^{ème} année <p>→ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie</p>															
<p>Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP</p>	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2018</p> <table border="1" data-bbox="402 741 906 891"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>30 points</td> <td>10 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>40 points</td> <td>20 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>50 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>65 points</td> <td>40 points</td> </tr> </tbody> </table>		REP+	REP	1 an	30 points	10 points	2 ans	40 points	20 points	3 ans	50 points	30 points	4 ans	65 points	40 points
	REP+	REP														
1 an	30 points	10 points														
2 ans	40 points	20 points														
3 ans	50 points	30 points														
4 ans	65 points	40 points														

II - Éléments de classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

<p>Mutations simultanées (entre conjoints) Une demande entre agents non conjoints est possible mais non bonifiable</p>	<ul style="list-style-type: none"> 55 points pour les vœux : → tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise 100 points pour les vœux : → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie
<p>Autorité parentale conjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> 85.2 points pour les vœux de type : → tout poste d'un groupement ordonné de communes ,des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) 150.2 points pour les vœux de type : → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) <p>auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation</p>
<p>Situation de parent isolé</p>	<p>150 points pour un enfant à charge 180 points pour deux enfants et plus à charge</p> <p>→ pour les vœux : tout poste d'une commune, des communes limitrophes, tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, tout poste dans le département, zone de remplacement précise, toute zone du département (relatif à la résidence de l'enfant La bonification est accordée à la condition que l'affectation qui en découle améliore les conditions de vie ou de garde de l'enfant .</p>
<p>Sportif de haut niveau</p>	<ul style="list-style-type: none"> 50 points par année (plafonné à 200 points) pour les vœux : → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement du département (en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire), toute zone de remplacement de l'académie, toute zone de remplacement d'un département pour les ex-TZR
<p>Affectation avec complément de service</p>	<p>Dans le cas de compléments de service effectués durant l'année scolaire 2017-2018 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes – sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 points seront attribués pour les vœux : => tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie <u>sur justificatifs</u>

Stagiaire, lauréat de concours	<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les personnels stagiaires (et <u>sur demande des intéressés</u>) : <ul style="list-style-type: none"> → 50 points sur le 1^{er} vœu : GEO quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux • Pour les ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP/PSY-EN,, les ex CPE contractuels, les ex PE psychologues scolaires contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MI/SE, ex AED, les AESH, les ex EAP et les ex contractuels CFA, pour les vœux :: <ul style="list-style-type: none"> → 20 points sur les autres vœux GEO → 80 points pour tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).
Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie
Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, tout poste de l'académie → pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie
PSY-EN stagiaire	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points sur le 1^{er} vœu pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans un centre de formation COP PSY EN.
Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste (CLD notamment) ...	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie Pour les ex-TZR : <ul style="list-style-type: none"> - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie,
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points par an les 5 premières années • 70 points pour 6 ans • 90 points pour 7 ans • 110 points pour 8 ans • 130 points pour 9 ans • 150 points pour 10 ans • 10 points par année supplémentaire <p>→ pour les vœux : tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie</p>
Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • 45 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste des communes de Bernay - Gisors - Les Andelys - Verneuil sur Avre - Vernon et Le Havre • 55 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste des groupements ordonnés de communes de Bernay et environs - Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil sur Avre et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <p><u>disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes :</u> dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points pour le vœu → tout poste du département de l'Eure • 60 points pour le vœu → tout poste du département de la Seine-Maritime • 90 points pour le vœu → tout poste de l'académie

- Reconversion validée - Personnels de l'Education nationale accueillis par voie de détachement	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour les vœux : → tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie • 30 points pour le vœu : → tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)
--	--

III - Éléments de classement des demandes en fonction du vœu exprimé

Vœu d'affectation en établissement classé REP+	<ul style="list-style-type: none"> • 750 points pour les vœux : établissements précis <p>Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement REP+. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.</p>
Vœu préférentiel	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points par an pour le vœu : tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation
Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)	<ul style="list-style-type: none"> • 120 points pour les vœux : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes • 130 points pour le vœu : tout poste en lycée d'un département • 140 points pour le vœu : tout poste en lycée de l'académie <p><u>Disposition particulière</u> : l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée. Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)</p>

IV - Eléments communs de classement des demandes

Bonification pour ancienneté de service	<p>Date de prise en charge de l'échelon : 31 août 2017 par promotion ou 1^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés <p>les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p>pour la classe exceptionnelle (PEGC et CE d'EPS) : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, dans la limite de 98 points</p>
Bonification pour ancienneté de poste	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points par année + 40 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste <p>→ tout type de vœu</p>

V - Bonifications de gestion individualisées : prise en compte de situations particulières

B.G.I.	Types de vœux bonifiés	
GRH – personnels à besoins particuliers – 1	Tout poste d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes Tout poste d'un département ou de l'académie	150 points 800 points
GRH – personnels à besoins particuliers – 2	Tout poste en collège d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes Tout poste en collège d'un département ou de l'académie	150 points 800 points
GRH – personnels à besoins particuliers – 3	Tout poste en lycée d'une commune ou d'un groupement ordonné de communes Tout poste en lycée d'un département ou de l'académie	150 points 800 points
GRH – réintégration après CLD ((poste libéré sur décision de l'administration)	Tout poste d'un groupement ordonné de communes	300 points
GRH – réintégration après réadaptation	Tout poste d'un groupement ordonné de communes	300 points
GRH - affectation "personnel handicapé"	Vœu établissement précis	300 points

DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification qui pourra être accordée aux personnels est d'améliorer significativement les conditions de vie de l'agent handicapé.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Toute précision complémentaire peut être consultée sur le site académique (www.ac-rouen.fr - rubriques « personnels et recrutement » - les personnels enseignants » - « le mouvement intra-académique »).

• Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent compléter la fiche de renseignement ci-après et l'adresser **directement** pour le **16 avril 2018** au plus tard au médecin conseiller technique du Recteur, avec les justificatifs demandés attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de la personne handicapée.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, les personnels devront adresser toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier.

Rectorat de Rouen – service médical
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02.32.08.91.52
Adresse électronique : med-prev@ac-rouen.fr

La bonification de 1000 points pourra éventuellement être attribuée par le recteur après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et de barème.

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE,
D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

À compléter et à retourner au service du médecin de prévention de l'académie
à l'adresse susvisée **pour le 16 avril 2018**, délai de rigueur.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Nom : **Nom de naissance** :

Prénom : **Date de naissance** :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Union libre

Enfants à charge :

Grade et discipline :

Situation administrative actuelle : En activité Autre

Établissement d'exercice :

Adresse personnelle :

Mél : **Tél** :

- **Bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (loi du 11 février 2005) : oui non

- **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** : oui non

De l'intéressé(e)

Du conjoint

D'un enfant à charge

(joindre un justificatif)

Indiquer les vœux de mutation saisis dans SIAM – Iprof (seuls les vœux GEO ou ZRE pourront être bonifiés)
1 :
2 :
3 :
4 :
5 :
6 :

Merci de joindre obligatoirement :

- une lettre motivant votre demande,
- un certificat médical détaillé,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou votre carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- tous éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique
- toutes pièces attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE**Saisie des vœux : du 29 mars 2018 au 16 avril 2018 (12 heures)****via I-Prof - SIAM**accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>ou par le portail métier de l'académie : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>**Dates à retenir :**

Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du Recteur	16 avril 2018
Envoi des confirmations de demande de mutation ou de réintégration par courrier électronique dans les établissements	16 avril 2018
Date limite de retour des confirmations au rectorat	20 avril 2018
1 ^{er} affichage des barèmes sur SIAM	du 18 mai au 27 mai 2018
2 ^{ème} affichage des barèmes sur SIAM	du 29 mai au 31 mai 2018
Mise en ligne des résultats des demandes sur I-Prof - SIAM	du 18 au 21 juin 2018

BUREAUX DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS OU DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES LES CONFIRMATIONS DE DEMANDES DE MUTATION

<u>Professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement</u>	
Histoire Géographie – Sciences physiques - Physique appliquée - S.V.T.	DPE 3
Lettres classiques et modernes – Philosophie – Langues	DPE 4
Mathématiques - Arts plastiques – Arts appliqués - Education musicale – S.E.S. - Technologie – Documentation – Economie et Gestion - Biochimie - STMS - Sciences Industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) -	DPE 6
Professeurs d'E.P.S. et chargés d'enseignement d'E.P.S.	DPE 3
Professeurs de Lycée Professionnel (PLP)	DPE 5
Conseillers Principaux d'Education Psychologues de l'Education Nationale	DPE 1

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Afin de pouvoir respecter le délai de retour de la confirmation de demande de mutation au Rectorat, il est vivement recommandé d'anticiper la production de pièces justificatives.

La date limite de retour des dossiers au Rectorat est fixée au 20 avril 2018.

Attention : Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entrainera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces justificatives récentes datant de 2017 au moins, jointes à la confirmation de demande de mutation. Les pièces manquantes ne seront pas réclamées et dans ce cas, les points ne seront pas attribués.

L'attribution des bonifications liées à la situation de chaque candidat (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé ...) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2018 recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la Mairie avant le 1^{er} avril 2018. Ces pièces devront être adressées dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour le 20 avril 2018 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et/ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS .
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale ;
- en cas de chômage, fournir en plus une attestation récente d'inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif ;
- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, de réussite au concours...)
- pour les ATER ou doctorants contractuels formations professionnelles, copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée et les bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile attestant du domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)
- pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pour les personnels en situation de parent isolé, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Autres situations à justifier :

- un état des services pour les stagiaires ex enseignants contractuels du second degré public, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE, ex AED ou ex AESH, ex EAP ou ex contractuel CFA,
- arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,
- dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, et toute pièce justifiant la situation administrative actuelle